

Vesoul, le 18 février 2025

L'inspectrice d'académie,
directrice académique des services
de l'Éducation nationale de la Haute-Saône

à

Mesdames et messieurs les directeurs d'écoles
élémentaires publiques et privées

S/c de mesdames les inspectrices de l'éducation
nationale,
de monsieur l'A-DASEN, chargé du premier degré

S/c de Madame la directrice interdiocésaine de
l'enseignement catholique,

**DIVISION DES
ELEVES**

Dossier suivi par :
Laurence Maisier
03.84.78.63.15

Courriel
ce.de.dsden70@ac-
besancon.fr

5 place Beauchamp
BP 419
70013 Vesoul cedex

ANNULE ET REMPLACE LA NOTE DU 7 FEVRIER 2025

Objet : Organisation de la poursuite du parcours scolaire des élèves – Rentrée 2025

Textes de références :

- Code de l'éducation - Article D321-6 et article L112-1
- Décret n° 2018-119 du 20 février 2018 relatif au redoublement
- Décret n° 2024-228 du 16 mars 2024 relatif à l'accompagnement pédagogique des élèves et au redoublement (JORF du 17/03/2024)

Pièces jointes :

- Annexe 1 : fiche de liaison école-IEN en cas de raccourcissement de cycle ou pour le maintien d'un élève en situation de handicap - rentrée 2025

1/ Examen des conditions de poursuite du parcours scolaire à l'école primaire

L'enseignant de la classe est responsable de l'évaluation régulière des acquis de l'élève. Les représentants légaux sont tenus périodiquement informés des résultats et de la situation scolaire de leur enfant. Si l'élève rencontre des difficultés importantes d'apprentissage, un dialogue renforcé est engagé avec ses représentants légaux et un dispositif d'accompagnement pédagogique est immédiatement mis en place au sein de la classe pour lui permettre de progresser dans ses apprentissages. Il prend la forme d'un programme personnalisé de réussite éducative.

Au terme de chaque année scolaire, le conseil des maîtres se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de chaque élève en recherchant les conditions optimales de continuité des apprentissages, en particulier au sein de chaque cycle.

Cette proposition fait l'objet d'un dialogue préalable avec les représentants légaux de l'élève.

A titre exceptionnel, un redoublement ou un raccourcissement de cycle peut être proposé. Deux situations doivent être distinguées :

1.1 Décision sans avis de l'inspecteur de l'Éducation nationale.

Le conseil des maîtres, présidé par le directeur d'école, décide d'un redoublement. Cette décision est adressée aux représentants légaux qui disposent de 15 jours pour formuler un recours auprès de la commission départementale d'appel prévue à l'article D321-8 du code de l'éducation.

Il est à noter que le conseil des maîtres ne peut se prononcer que pour un seul redoublement durant toute la scolarité primaire d'un élève.

Par ailleurs, aucun redoublement ne peut intervenir à l'école maternelle sans préjudice des dispositions de l'article D 351-7 du code de l'éducation.

Enfin, vous veillerez à tenir informé l'IEN de circonscription de la décision du conseil des maîtres en cas de redoublement.

1.2 Décision avec un avis obligatoire de l'inspecteur de l'Éducation nationale.

Dans deux situations particulières, l'avis de l'IEN est obligatoire :

- Lorsque la décision porte sur le redoublement ou le raccourcissement du cycle pour un élève en situation de handicap.
- A titre exceptionnel, pour un second redoublement ou un second raccourcissement de cycle.

Les dossiers pour l'étude des propositions de maintien des élèves en situation de handicap ou de raccourcissement de cycle doivent être constitués des documents suivants :

- le formulaire de demande de redoublement ou raccourcissement de cycle
- les résultats aux évaluations repères
- les bilans périodiques de l'année en cours dans le LSU
- de l'avis du RASED

Ces dossiers doivent parvenir par courrier électronique au secrétariat de la circonscription pour le vendredi 11 avril 2025 délai de rigueur.

1.3 Calendrier :

Dossier pour avis obligatoire de l'IEN :

Dates	Actions
Pour le vendredi 11 avril 2025	Remontée de la fiche liaison école-IEN à l'IEN accompagnée des documents mentionnés sur la fiche.

Dossier sans avis de l'IEN :

Dates	Actions
Mardi 6 mai 2025	Remise aux représentants légaux de la décision du conseil des maîtres via l'édition de la fiche « notification de poursuite de scolarité » de ONDE <i>(sans réponse de leur part dans un délai de 15 jours, la proposition sera réputée acceptée)</i>
Mercredi 21 mai 2025	Date limite de réponse des représentants légaux concernant la décision du conseil des maîtres
Mercredi 28 mai 2025	Date limite de transmission des dossiers de recours par les directeurs d'école : <ul style="list-style-type: none">- Aux IEN- A la Division des élèves de la DSDEN70 : ce.de.dsden70@ac-besancon.fr
Jeudi 5 juin 2025	Commission d'appel – DSDEN70

2/ Saisine de la commission d'appel :

Dans le cas d'un désaccord des responsables légaux, la situation de l'élève pourra être examinée en commission d'appel le **jeudi 5 juin 2025**.

Je vous remercie de l'attention que vous pourrez porter au déroulement des parcours scolaires

L'inspectrice d'académie,
directrice académique des services
de l'Éducation nationale de la Haute-Saône



Catherine RIDARD